

**Décision publiée le 23 septembre 2022**  
[www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

**Publiées le**  
**23 septembre**  
**2022**

Département de  
Vaucluse

**POLE RESSOURCES**

Décision n° 22 FI 007 portant modification de la régie mixte « Auditorium »

DOMINIQUE SANTONI  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## **DECISION N° 22 FI 007**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE « AUDITORIUM »**

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la Délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2019-487 du 21 juin 2019 portant sur les conventions de reprises d'activités AVV (Arts Vivants en Vaucluse) et le CLAEP (Centre Laïque d'Animation et d'Education Populaire),

**VU** la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

**VU** la décision n° 21 FI 006 du 11 janvier 2022 portant modification de la régie mixte Auditorium,

**VU** la délibération n° 2022-268 du 24 juin 2022 relative au dispositif départemental en faveur de la culture – volet 1 : soutien aux acteurs culturels – tarification de la programmation 2022/2023 de l'Auditorium Jean Moulin et conditions générales de vente,

**VU** l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 14 septembre 2022,

**Considérant** les nouveaux ateliers et animations proposés,

**Considérant** que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est insuffisant pour permettre le remboursement des billets des spectacles annulés,

**Considérant** qu'il convient d'ajouter aux modes de règlement le remboursement par carte bancaire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la décision n° 21 FI 006 du 11 janvier 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : Il est institué une régie mixte dénommée « Régie Mixte Auditorium » auprès de l'Auditorium de Vaucluse Jean Moulin, situé chemin des Estourans – 84250 Le Thor,

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée à Le Thor,

**ARTICLE 4** : La régie encaisse :

- les droits d'entrées des spectacles programmés à l'Auditorium (7062),
- les locations de salle de l'Auditorium (752),
- les prestations de régie technique de la salle de l'Auditorium (7068) ;
- les droits d'entrées aux animations et ateliers de l'Auditorium (7062),

**ARTICLE 5** : La régie encaisse :

- les droits d'entrées aux spectacles, y compris la quote-part à reverser aux coréalisateurs et coproducteurs stipulée par contrat,

**ARTICLE 6** : Les recettes désignées aux articles 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Cartes Pass culture ;
- Cartes E-Pass jeunes,
- Virements bancaires,
- Prélèvements bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet imprimé précisant le libellé du spectacle, le tarif et le numéro d'ordre d'impression. Un état régulier des billets imprimés sera transmis à la Paierie départementale.

Les billets vendus par les mandataires ayant signé une convention de mandat avec le Département pourront être imprimés par les mandataires. Ils seront réintégrés dans la comptabilité du régisseur selon une numérotation à l'appui des pièces justificatives fournies par lesdits mandataires.

**ARTICLE 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des billets achetés, en cas d'annulation du spectacle, de l'atelier ou de l'animation, lorsque ces billets ont été achetés par l'intermédiaire de la régie (62878),
- Reversement des droits d'entrées versés par les mandataires en cas de remboursement des billets suite à annulation du spectacle, de l'atelier ou de l'animation (62878).

**ARTICLE 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virements,
- Cartes bancaires.

**ARTICLE 9** : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Dès sa mise en service, les virements, prélèvements, paiements par carte bancaire, dépôts de chèques et espèces se feront sur ce compte.

**ARTICLE 10** : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € (quatre cents euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000,00 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur arrêtera quotidiennement le montant des encaissements par nature et les rapprochera du nombre de billets émis.

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000,00 € (huit mille euros). Sur demande motivée du régisseur, une avance complémentaire, d'un montant maximum de 5 000,00 € (cinq mille euros) pourra être accordée par le Payeur départemental.

**ARTICLE 13** : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

**ARTICLE 14** : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

**ARTICLE 15** : Des mandataires peuvent être désignés. Une convention de mandat devra être signée. L'intervention des mandataires se fera dans les conditions fixées par la convention de mandat.

**ARTICLE 16** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 19** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 21** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur [vacluse.fr](http://vacluse.fr). Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 20 SEP. 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. SANTI', is written over the text of the signature block.

**La Présidente,**  
**Dominique SANTI**